

ARRÊTÉ NO. 51-2016

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-VERTE CONCERNANT LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-VERTE DÛMENT RÉUNI, ET EN VERTU DE L'AUTORITÉ QUI LUI EST DÉVOLU SELON LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS CHAPITRE M-22, DÉCLARE ABROGÉ L'ARRÊTÉ NO. 51 ET ADOPTE CE QUI SUIT :

INTERPRÉTATION

Dans le présent arrêté :

- a. « conseil » désigne le conseil municipal du Village de Pointe-Verte;
- b. « conseiller » désigne un membre du conseil autre que le maire;
- c. « directeur général » correspond à la personne désignée selon l'article 74(1) de la loi sur les municipalités.
- d. « secrétaire » désigne le secrétaire de la municipalité; nommé conformément à l'article 74.2 de la loi sur les municipalités.
- e. « trésorier » désigne le trésorier de la municipalité conformément à l'article 74.2 de la Loi sur les Municipalités
- f. « Loi » sauf si spécifié autrement, désigne la Loi sur les municipalités – Chapitre M-22.
- g. « Conseil » sauf si spécifié autrement, désigne le conseil de la municipalité de Pointe-Verte

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

1. Les personnes remplissant les rôles suivants doivent être nommées par le conseil municipal selon les articles de la loi sur les municipalités se retrouvant à côté de leur titre : Directeur général (article 74(1)), secrétaire, trésorier ou vérificateur article 74(2)), secrétaire adjoint, trésorier adjoint, avocat, ingénieur, inspecteur des constructions ou autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration de la municipalité (article 74(3)), chef pompier, cadres de la brigade d'incendie et pompiers (article 109(1)a) et agent de la prévention des incendies (article 109(1)c).
2. Telle que prévue à l'article 83, en cas d'absence d'une personne nommée par le conseil, celui-ci peut lui nommer un suppléant.
3. Les personnes nommées par le conseil doivent accomplir les tâches qui lui sont assignées par la *Loi sur les municipalités* en plus de toutes autres tâches que pourraient lui assigner le conseil municipal.
4. Ne peuvent être admises à occuper un emploi au poste relevant de la compétence du conseil, les personnes qui n'ont pas rendu compte de tous les fonds municipaux qu'elles

ont perçus ou recouverts

5. Sous réserve de l'article 2 du présent arrêté, en cas de vacance d'un emploi ou d'un poste relevant de la compétence du conseil, le secrétaire doit, selon les directives du conseil, faire publier dans un journal ou autre méthode, ayant une diffusion générale dans la municipalité, un avis comportant :
 - a. une description de l'emploi ou du poste;
 - b. les principales fonctions ou responsabilités s'y rattachant;
 - c. les qualités requises;
 - d. tout autre renseignement que le conseil estime pertinent, et
 - e. un appel de candidature
6. Le comité de ressources humaines doit recommander l'embauche d'un fonctionnaire municipal au conseil municipal qui doit confirmer ou rejeter l'embauche du candidat retenu par le comité de ressources humaines.
7. Il est interdit à un employé municipal qui est rémunéré par le conseil de prendre part à la campagne électorale d'un candidat au poste de maire ou de conseiller municipal, si ce n'est à titre d'électeur.
8. Est coupable d'une infraction au présent arrêté et peut être congédié par le conseil, sur preuve satisfaisante de l'infraction établie devant le conseil ou l'un de ses comités, l'employé municipal qui sollicite des votes au nom d'un candidat au poste de maire ou de conseiller de la municipalité ou qui, pour obtenir le vote d'un électeur en faveur de tout candidat à l'un des postes précités, fait des promesses ou offres de récompense, contreparties pécuniaires ou autres incitations, ou qui, pour empêcher un électeur de voter en faveur d'un candidat, use de menaces ou de manœuvres d'intimidation à son égard.
9. Lorsque la loi ne le prévoit pas, le conseil par voie de résolution adoptant un manuel de politiques des employés qui fixe le traitement, la rémunération et les bénéfices des employés municipaux.

CAUTIONNEMENT

10. La personne qui est nommé trésorier municipal ne peut occuper ce poste qu'après avoir juré ou affirmé qu'elle s'acquittera des fonctions de sa charge de son milieu, avec diligence, fidélité et impartialité pendant tout le temps où elle sera amenée à les exercer et se conformera aux arrêtés de la municipalité.
11. Un cautionnement délivré par une compagnie agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 5 de la Loi sur les Cautionnements et constitué pour le montant que le conseil fixe, doit toujours être maintenu en vue de protéger la

municipalité contre toute perte pécuniaire ou autres qu'elle peut subir en raison d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis par ses employés seuls ou de connivence avec d'autres.

12. Les différents fonctionnaires municipaux exercent les fonctions que prescrit le présent arrêté en plus de celles que leur impose la loi ou tout autre arrêté municipal.
13. Le cautionnement des employés est fixé et établi comme suit :

Secrétaire-trésorier-directeur général 25 000\$
Secrétaire-trésorier-adjoint 15 000\$

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 29 mars 2016

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 29 mars 2016

LECTURE INTÉGRALE : 25 avril 2016

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION : 25 avril 2016

Normand Doiron, Maire

Vincent Poirier, Secrétaire